



Arrêt

n° 115 707 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations à l'audition, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine sahraouie et seriez membre de la tribu Aït Meribtiyine. Célibataire, vous auriez toujours vécu à Guelmim.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous vous seriez rendu le 10 octobre 2010 à Laâyoune en vue de participer à une manifestation pacifique organisée par des sahraouis. Le 22 octobre 2010, des tentes auraient été dressées par les manifestants, dont vous, des amis et des

familles, à l'extérieur de la ville, sur la route de Boujdour. Vous seriez restés pendant deux semaines dans ce camp en faisant une grève de la faim. Vers le 7 novembre 2010, la police marocaine vous aurait attaqués. Les manifestants sahraouis auraient résisté, et l'armée serait arrivée en renfort. Les familles auraient été embarquées dans des autocars. Seuls les jeunes seraient restés dans le camp. Des affrontements auraient eu lieu entre les manifestants qui lançaient des pierres et les forces de l'ordre qui jetaient des bombes lacrymogènes. Vous vous seriez enfui avec une vingtaine de manifestants à Lâayoune, en continuant à lancer des pierres. Les forces de l'ordre vous auraient encerclés alors que vous vous dispersiez tranquillement. Vous auriez été arrêté avec 15 personnes et amené au commissariat de Mattahla. Vous seriez restés dans la cave du commissariat pendant deux nuits. Vers le 10 novembre 2010, vous auriez ensuite été libéré avec quatre autres personnes, car les autorités n'auraient pas pu prouver que vous étiez dans le campement ni que vous aviez participé à la manifestation de manière violente. Votre remise en liberté aurait également été favorisée par un rassemblement de personnes âgées qui seraient venues manifester devant le commissariat afin d'obtenir la libération des prisonniers.

Suite à votre libération, vous seriez encore resté pendant une semaine à Lâayoune sans rencontrer de problème. Vous seriez ensuite retourné à Guelmim. Après trois mois, le 3 ou le 4 février 2011, vous auriez participé à une manifestation dans cette ville afin de demander pacifiquement la libération de vos amis restés emprisonnés à Lâayoune. Lors de cette manifestation, les autorités marocaines auraient arrêté votre ami [S.U.]. La maman de ce dernier serait venue vous voir une semaine plus tard pour vous dire que vous seriez aussi recherché par les forces de l'ordre car son fils aurait dit, sous la torture, que vous aviez participé à la violente manifestation de Lâayoune en novembre 2011 et aurait donné votre nom. Vous auriez quitté votre domicile le 11 février 2011 et seriez encore resté 25 jours à Guelmim avant de quitter le Sahara sans aucun document d'identité. Vous vous seriez rendu à Casablanca où vous auriez résidé pendant quatre ou cinq mois pour travailler. Pendant cette période, votre maman aurait reçu une convocation policière à votre nom. Vous auriez ensuite rejoint Tanger en bus. En février ou en mars 2012, vous vous seriez rendu en barque en Espagne où vous auriez séjourné pendant huit mois sans introduire de demande d'asile. Vous seriez arrivé en Belgique en car le 26 novembre 2012 et vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous affirmez en effet avoir quitté votre pays par crainte de faire l'objet d'une arrestation et d'une condamnation en raison de votre participation à la manifestation qui aurait eu lieu à Lâayoune suite au démantèlement du camp de Gdim Izik le 7 novembre 2010, et ce depuis que l'un de vos amis aurait dénoncé votre nom sous la torture. Selon vous, les autorités marocaines vous rechercheraient au même titre que l'ensemble des jeunes qui auraient participé à la manifestation de Lâayoune, manifestation dans laquelle il y aurait eu des morts suite aux jets de pierres lancées par les sahraouis. Vous seriez accusé de vouloir détruire le pays (donc pour raison politique) et d'homicide volontaire.

Plusieurs éléments permettent cependant de remettre en cause le caractère fondé de votre crainte.

Tout d'abord, vous déclarez faire l'objet de recherches par les forces de l'ordre en raison de votre participation à une manifestation à caractère politique, durant laquelle vous entendiez réclamer les droits du peuple sahraoui. Il convient cependant de relever que votre engagement politique peut difficilement être établi au vu de vos connaissances relatives à la situation politique au Sahara occidental. En effet, interrogé sur le nom officiel de l'Etat Sahraoui (voir rapport de l'audition au Commissariat général, page 9), vous répondez qu'il s'agit du Polisario, dont vous ne connaissez par ailleurs pas la signification (Ibidem, page 8). Vous ignorez d'autre part la date de la création de la République Arabe Sahraouie Démocratique (Ibidem, page 9) et ne pouvez préciser aucun moment important ou événement récent en relation avec cet Etat. Vous ne pouvez donner le nom d'aucune autre personnalité sahraouie autre que Mohamed Abdelaziz, le Président de la RASD (Ibidem). Vous ne pouvez préciser aucune date des fêtes et commémorations importantes au Sahara occidental ; vous vous limitez à dire que vous fêtez la date de la création de l'Etat sahraoui que vous ne connaissez pas (Ibidem). Des incohérences existent également en ce qui concerne les couleurs dans votre description du drapeau sahraoui: vous affirmez que ce drapeau reprend les mêmes couleurs que le drapeau

palestinien, mais vous ne reprenez pas les couleurs exactes dans votre dessin, plus particulièrement celles du triangle et de la bande horizontale supérieure (voir votre dessin en annexe du rapport de l'audition du Commissariat général). Au vu de ces constatations, il pourrait difficilement être conclu que l'origine de vos difficultés soit votre engagement politique ou que votre crainte soit née lors d'un événement à caractère politique. L'explication selon laquelle vous ne disposez pas d'un niveau d'instruction nécessaire pour pouvoir répondre aux questions qui ont été posées relatives à la situation du Sahara ne pourrait être considérée comme convaincante. En effet, même si vous avez étudié jusqu'en 6ème primaire, les informations demandées ne demandaient pas un degré d'instruction élevé, particulièrement pour quelqu'un qui dit être sensible à la situation politique de son pays. Par conséquent, au vu de ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations est totalement remise en cause.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré craindre d'être recherché depuis la dénonciation qui aurait été faite par votre ami arrêté à Guelmim en février 2011. Or, vous n'avez nullement évoqué cette dénonciation dans le questionnaire du CGRA (voir questionnaire, page 4, question n° 3.5) alors qu'il vous était pourtant demandé de présenter les faits principaux à l'appui de votre demande d'asile. Une telle omission, portant sur un élément essentiel de votre récit, remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

Par ailleurs, pour prouver les recherches dont vous feriez l'objet, vous apportez au Commissariat général un document du Ministère de l'Intérieur, district de Guelmim Semara, daté du 6 mars 2013 et qui atteste de votre absence de Guelmim et du fait que vous êtes convoqué par la police judiciaire de la ville de Guelmim. Ce document n'est qu'un simple fax et ne présente dès lors aucune garantie quant à son authenticité. De plus, même à le supposer authentique, ce document ne mentionne aucunement pour quel motif vous êtes convoqué par la police judiciaire de la ville de Guelmim. Vous présentez également une convocation de la direction générale de la Sûreté nationale, préfecture de police de Lâayoune, datée du 10 décembre 2012 et qui vous invite à vous présenter au plus vite sans non plus stipuler de motif. Il pourrait s'agir selon vous de votre carte d'identité comme d'un autre motif (voir rapport de l'audition du Commissariat général, page 8). Ce document est également un simple fax ne présentant aucune garantie d'authenticité. Ces deux documents ne pourraient dès lors pas non plus permettre d'établir à eux seuls l'existence d'une persécution à votre encontre au sens de la Convention de Genève précitée.

Enfin, il convient de relever que vous avez fait montre de comportements incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution, comportements qui remettent également en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, alors que vous craigniez d'être arrêté par les autorités marocaines suite à la dénonciation de votre nom par votre ami appréhendé par les forces de l'ordre lors d'une manifestation à Guelmim en février 2011, vous seriez encore resté 25 jours à Guelmim et vous auriez ensuite séjourné jusqu'en février ou en mars 2012 à Casablanca et à Tanger avant de quitter le Maroc. Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. De même, vous avez séjourné pendant huit mois en Espagne avant de venir en Belgique et vous n'y avez pas introduit une demande d'asile parce que vous n'aviez pas l'idée de demander l'asile (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Une telle attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer, au plus vite, sous protection internationale.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons pas considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez encore la copie des attestations délivrées par le Minurso pour vos parents. Ces documents ne pourraient appuyer valablement votre dossier. En effet, ils permettent d'établir votre origine et votre identité, non contestées dans la présente décision, mais ne pourraient permettre d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle considère également que la décision viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de son dossier pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment sur la réalité de la détention subie par le requérant, sur l'effectivité de sa participation aux manifestations et/ou sur la situation actuelle des sahraouis notamment ceux qui participent à des manifestations.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, divers articles tirés de consultation de sites internet, de l'année 2013, relatifs à la manifestation à El Ayoun et la répression qu'elle a engendrée.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général. Elle relève ainsi que son engagement politique peut difficilement être établi au vu de ses connaissances relatives à la situation politique au Sahara occidental. Elle relève également des incohérences en ce qui concerne les couleurs dans sa description du drapeau sahraoui. Elle ajoute que *« les informations demandées ne demandaient pas un degré d'instruction élevé, particulièrement pour quelqu'un qui se dit sensible à la situation politique de son pays »*. Elle pointe par ailleurs une omission du requérant dans son questionnaire préparatoire à l'audition devant le CGRA concernant la dénonciation dont il aurait été victime. Quant aux convocations que le requérant dépose à l'appui de sa demande, la partie défenderesse conclut que ces deux documents ne pourraient pas non plus permettre d'établir à eux seuls l'existence d'une persécution au sens de la Convention de Genève à l'encontre du requérant. Elle lui reproche le peu d'empressement mis à quitter son et d'avoir séjourné huit mois en Espagne sans y solliciter de protection internationale. Elle conclut *« qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre [1980] »*.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que les méconnaissances du requérant sur la situation politique au Sahara occidental sont explicables et ne sont pas déterminantes pour évaluer l'effectivité de sa participation aux manifestations. Elle cite le rapport produit par le centre de recherche de la partie défenderesse le « Cedoca » afin de rappeler que le seul fait de participer à une manifestation ne constitue pas aux yeux des autorités marocaines l'expression de l'activisme sahraoui et de revendications politiques contraires aux opinions officielles, ce qui peut amener la répression. Elle souligne que *« la seule origine sahraoui, laquelle n'est pas contestée (...), peut justifier sa participation à des manifestations et à des rassemblements de masse défendant la cause sahraoui »*. Elle considère ensuite que la détention alléguée par le requérant n'est pas valablement remise en doute et conclut qu'il y a lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la seule arrestation du requérant constitue en elle-même un fait de persécution. Elle considère qu'au travers des propos du requérant, son intérêt pour la cause sahraouie est démontrée. Elle rappelle par ailleurs que le requérant n'a jamais revendiqué être un grand activiste politique et que les ignorances pointées par le CGRA sont dues au faible niveau d'instruction du requérant. Elle constate en outre que les propos du requérant concernant le camp, son emplacement et les dates des différents événements et affrontements ayant conduit à des morts et à de nombreuses arrestations arbitraires sont conformes aux informations figurant au dossier administratif. Quant à l'omission reprochée par la partie défenderesse, elle remarque que le questionnaire demande une certaine concision et qu'il ne pouvait pas tout développer. Enfin, elle rappelle que les convocations ne comportent jamais de motif ce qui n'ôte en rien leur valeur probante. Quant à sa tardiveté à quitter le pays, elle souligne qu'il ne disposait d'aucun moyen financier pour quitter le pays et qu'en Espagne, il ignorait que la procédure d'asile existait.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause son engagement politique, sa participation à la manifestation et en pointant le fait que le requérant n'ait pas sollicité la protection internationale en Espagne alors qu'il y aurait séjourné pendant huit mois, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de ses problèmes et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, notamment son engagement pour la cause Sahraouie, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. En effet, le Conseil remarque à l'instar de la partie défenderesse que les deux convocations produites par le requérant ne comportent aucun motif et ne sont que des simples copies, elle ne disposent dès lors que d'une force probante très faible et, en tous les cas, insuffisante pour permettre d'accorder crédit au récit d'asile du requérant. Quant à l'attestation produite établissant l'absence du requérant de la ville de Gulemim, elle n'étaye ni les problèmes ni les craintes du requérant. Les ignorances relevées sur le Sahara Occidental sont telles que le Conseil ne peut croire en l'engagement politique du requérant.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause

les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Si elle avance à cet égard différents arguments pour expliquer les ignorances relevées par la partie défenderesse, à savoir qu'elles sont dues au faible niveau d'instruction du requérant et ne sont susceptibles que d'atténuer la portée de l'engagement politique du requérant qui n'a jamais revendiqué être un grand activiste politique, le Conseil estime cependant qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Ainsi, la partie requérante estime en ce qui concerne le drapeau que « *si sa description est légèrement erronée, il est tout de même fort proche de la réalité* », argumentation qui ne convainc nullement le Conseil. L'incapacité du requérant à citer des événements récents ou importants en relation avec l'Etat sahraoui est également patente. En conclusion, le Conseil considère qu'il ne ressort ni des propos du requérant ni du dossier administratif que ce dernier ait effectivement participé à la manifestation et dès lors, il ne peut considérer sa crainte pour établie. En particulier, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel « *la seule origine sahraoui, laquelle n'est pas contestée (...), peut justifier sa participation à des manifestations et à des rassemblements de masse défendant la cause sahraoui* ». Par ailleurs, le motif tiré du séjour de huit mois en Espagne sans y demander la moindre protection est, lui aussi, pertinent lu en combinaison avec les arguments de la décision attaquée susmentionnés et l'explication selon laquelle le requérant ne comprenait pas la langue et n'avait jamais entendu parler d'instances d'asile ne peut être retenue dès lors que la démarche active du requérant visant à obtenir une protection et l'amenant à quitter son pays d'origine pour l'Espagne risquait d'être mise à néant par la précarité de son statut de séjour dans ce pays. Enfin, concernant les articles tirés d'internet annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 Enfin, dans la mesure où les faits ne sont pas considérés comme crédibles, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (devenu l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980) sollicité par la partie requérante..

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et*

qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.12 La partie requérante soutient que le requérant risque de subir en cas de retour au pays, une arrestation arbitraire en dépit de toute présomption d'innocence et/ou de procès équitable. Ainsi, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle pour obtenir la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de *"violence aveugle en cas de conflit armé"* au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE